

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 30 novembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux sites et aux découvertes archéologiques", a donné le 4 décembre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

La compétence de la Région wallonne pour adopter le décret en projet n'est pas douteuse.

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, la numérotation un peu surprenante du livre VI en projet -alors que le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne comporte pas de livre V -, le titre unique de ce livre VI et le passage de l'article 344 à un article 406, s'expliqueraient par l'intention de l'Exécutif d'insérer ultérieurement, dans le Code, le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil de veiller à la structure interne du Code et à la continuité de la numérotation des articles.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.Article 1er.Article 406 en projet.

Au 2E, il faut écrire : "... ayant recelé ou étant présumé receler ...".

Article 408 en projet.

.../...

En ce qui concerne le contenu des plans de secteur, il y a lieu d'observer que l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, a été repris dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sous les articles 166 à 188. Ces articles devraient être adaptés pour les mettre en concordance avec la disposition en projet, sauf à considérer que la notion de "zones et sites d'intérêt culturel, historique ou esthétique", prévue par l'article 171, 1.2.3, présente un degré suffisant de précision, compte tenu des objectifs du décret en projet. Il est permis d'en douter, sachant que ces zones ne constituent qu'une indication supplémentaire qui ne peut se rencontrer qu'en zone d'habitat.

Article 410 en projet.

1. Combiné avec l'article 412 en projet, l'article revient à déléguer à l'Exécutif le pouvoir de déterminer quels sont les travaux à propos desquels le coût des sondages pourra être mis, en tout ou en partie, à charge des titulaires des permis. Ceci revient à confier à l'Exécutif la détermination du redevable d'un véritable impôt, ce qui est contraire à l'article 110, § 2, de la Constitution.

2. Au surplus, la disposition paraît donner à l'Exécutif un pouvoir discrétionnaire de déterminer les autres cas dans lesquels le coût des sondages est mis à charge du titulaire du permis, ce qui n'est pas non plus conforme à l'article 110 précité.

.../...

La même observation s'applique à l'expression "en tout ou en partie".

Articles 411 et 412 en projet.

1. L'article 410 en projet devant être fondamentalement revu et les articles 411 et 412 en étant difficilement dissociables, ceux-ci devront être revus également.

2. En vertu de l'article 3 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat :

"L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses".

En vertu de l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la même loi :

"Par dérogation à l'article 3, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des voies et moyens".

Le fonds prévu aux articles 411 et 412 est alimenté, suivant ce dernier article, par une "participation des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, titulaires d'un permis relatif à des grands travaux et ouvrages publics et privés". Cette participation est, en réalité, une taxe dont le projet de décret ne détermine les éléments que dans une faible mesure. Ici encore, l'article 110 de la Constitution n'est pas respecté.

.../...

3. Le décret en projet délègue à l'Exécutif la compétence de fixer "les délais et modalités d'exécution" de la disposition en projet, y compris certains éléments de la taxe, ce qui n'est pas admissible.

Article 414 en projet.

Les mots "et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'accord du propriétaire et de tout autre ayant droit" sont superflus, l'accord du propriétaire ou de tout autre ayant droit étant évidemment indispensable à des sondages.

Article 415 en projet.

A la fin de l'alinéa 2, il faudrait écrire "pour l'année suivante".

Article 416 en projet.

1. A l'alinéa 1er, les mots "en tout état de cause" sont superflus et doivent être omis.

2. A l'alinéa 2, il conviendrait de viser non seulement l'accord du propriétaire mais aussi celui des autres ayants droit.

.../...

Article 423 en projet.

A l'alinéa 2, troisième tiret, les mots "sans préjudice de l'application de l'article 426" ne sont pas en relation apparente avec la suite de la disposition et ils doivent être omis.

Article 425 en projet.

Il faut sans doute lire, à la fin de l'article, "pour cause d'utilité publique".

Article 426 en projet.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée du membre de phrase "ou si la durée de celle-ci excède soixante jours", figurant à la fin de l'article.

Article 428 en projet.

La composition, l'organisation et les attributions de la commission royale des monuments et des sites sont réglées par un arrêté royal du 13 décembre 1968, modifié par les arrêtés royaux du 24 septembre 1974 et du 17 juillet 1979, et, en ce qui concerne la Communauté française, modifié par l'arrêté royal du 14 décembre 1978, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 février 1985 et, pour la Région wallonne, par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990.

.../...

Il paraît peu cohérent de régler par décret la composition de la section "fouilles" de la commission régionale et des commissions provinciales, alors que ces commissions elles-mêmes font l'objet de dispositions réglementaires.

Article 432 en projet.

L'expression "tous les endroits où s'effectuent des sondages ou des fouilles" soulève une question de compétence qui a été abordée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt nE 44 du 23 décembre 1987, point B.7.a.

Elle pêche aussi par imprécision.

Il est suggéré d'écrire "tous les lieux, même clos et couverts, sauf s'ils constituent un domicile, où s'effectuent des sondages ou des fouilles ...".

Article 433 en projet.

On n'aperçoit pas pourquoi l'article en projet figure comme disposition finale. Il trouverait mieux sa place à la suite de l'article 409, qu'il complète.

OBSERVATION FINALE.

.../...

ST.

- -

L. 20.421/9.

Conformément à l'usage, les subdivisions d'un alinéa doivent être introduites par 1E, 2E, 3E ... et non pas par des tirets.

L'observation vaut pour les articles 417, 422, 423, 426, 430, 433 et 435.

.../...

ST.

- 9 -

L. 20.421/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. TAPIE.